



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Cergy-Pontoise, le - 8 JAN. 2013

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

arrêté préfectoral complémentaire N° 11212
société AEROPORTS DE PARIS CTFE (ADP)
à ROISSY EN FRANCE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 autorisant la société ADP à poursuivre l'exploitation des installations CTFE et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2012 autorisant la société AEROPORTS DE PARIS CTFE (ADP) à exploiter une chaufferie biomasse (bois) à Roissy en France ;
- VU** la demande du 5 octobre 2012 par laquelle l'exploitant indique qu'il souhaite faire fonctionner simultanément les générateurs biomasse GB1 et GB2 et le générateur gaz GS1, alors que ce fonctionnement n'est actuellement pas autorisé par l'arrêté du 16 avril 2012 ;
- VU** l'étude des dangers mise à jour le 5 octobre 2012 prenant en compte les scénariis pouvant résulter du fonctionnement simultané des deux types de générateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France en date du 23 octobre 2012 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 15 novembre 2012 ;

VU la lettre préfectorale en date du 10 décembre 2012 adressant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le scénario supplémentaire envisagé dans l'étude des dangers en cas de fonctionnement concomitant est l'explosion de gaz sur fuite d'alimentation de la chaudière GS1 et la dissémination de flammèches sur GB1 et GB2 et qu'il n'y a pas d'impact sur les scénariis déjà retenus dans l'étude des dangers ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le fonctionnement en simultané des deux types de générateurs en limitant les risques, l'exploitant propose :

- de mettre en place un confinement autour du brûleur et de la panoplie gaz ,
- de faire évacuer l'air en façade de la chaufferie à une hauteur de 15 m pour empêcher la propagation d'une éventuelle fuite de gaz vers les chaudières GB1 et GB2 ;
- de mettre en place une détection de gaz dans le caisson de confinement ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude des dangers fournie par l'exploitant et les propositions d'actions à mettre en place précitées doivent permettre le fonctionnement simultané du générateur gaz et des générateurs bois ;

CONSIDÉRANT que cette modification d'exploitation des installations n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est déjà réglementée par les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2011 et 16 avril 2012;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vient compléter les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 2011 susvisé qui continuent de s'appliquer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par conséquent, de faire application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement en modifiant les articles 1-2-1 et 3-2-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 imposées à la société AEROPORTS DE PARIS CTFE (ADP) pour prendre en compte les modifications d'exploitation du site ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la société AEROPORTS DE PARIS CTFE, dont le siège social est au 291 boulevard Raspail 75675 PARIS CEDEX 14, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa chaufferie sur le territoire de la commune de ROISSY au 18 rue du Grand Rond , en faisant fonctionner en simultané les générateurs bois et le générateur gaz ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société Aéroports de

Paris pour l'exploitation de l'installation précitée. Elles complètent et modifient les prescriptions techniques des 30 novembre 2011 et 16 avril 2012 qui demeurent applicables.

Article 3

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 16 avril 2012 est modifié et remplacé par celui figurant à l'article 3 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY EN FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

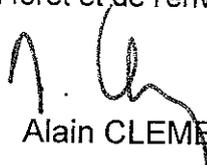
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile de France et le maire de ROISSY EN FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,


Alain CLEMENT

Société AEROPORTS DE PARIS

à

ROISSY

*** * ***

**Arrêté préfectoral complémentaire
en date du 08 JAN. 2013**

Article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La Société AEROPORTS DE PARIS, dont le siège social est situé 291 boulevard Raspail, 75697 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de ROISSY EN FRANCE des installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes viennent compléter les dispositions des arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2011 ;
- arrêté préfectoral du 16 avril 2012 autorisant les deux générateurs biomasse.

Article 3 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 est modifié comme suit :

Rubrique	Aligné a	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	A	Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière GS 1 à tubes d'eau de 26 MW (BABCOCK) fonctionnant au gaz naturel Chaudière GS 5 à tubes de fumée de 19,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS 6 à tubes de fumée de 19,2 MW (LOOS) fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Chaudière GS 7 à tubes de fumée de 19,2 MW fonctionnant au gaz naturel (FOD en secours) Turbine à gaz TAG 3 de 110 MW avec récupérateur de 45 MW Groupe électrogène GD 1 de 14,8 MW PIELSTICK Groupe électrogène GD 2 de 14,8 MW PIELSTICK Groupe électrogène GD 602,9 de 1,7 MW CATERPILLAR 4 groupes électrogènes à temps zéro GTZ ANA 4 x 3,9 MW MTU Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG1 de 3,7 MW CATERPILLAR Groupe électrogène GD ICAS 1 CDG2 Liaison AC de 1,6 MW CATERPILLAR Chaudières biomasse : 2 x 7 MW	Puissance thermique maximale	$P \geq 20$	MW	260	MW
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes (3)	Puissance thermique évacuée maximale	$P \geq 2\ 000$	kW	43 500	kW
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	3 cuves de FOD aériennes de 550 m ³ 2 cuves enterrées de FOD de 100 m ³ 1 cuve enterrée de FOD de 25 m ³	Capacité équivalente totale	$C_{eq} > 100$	m ³	340	m ³
1532	2	D	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de biomasse	Volume susceptible d'être stocké	$1\ 000 < V \leq 20\ 000$	m ³	2 000	m ³

1185	2	D	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Groupes froids fonctionnant avec des fluides frigorigènes	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 800	l	4 000	l
2920	1-b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques		Puissance absorbée	P ≤ 10	MW	132	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	P ≤ 50	kW	17,4	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 4 : surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 est complété comme suit :

Le système permettant d'interdire le fonctionnement en simultané des générateurs biomasse (GB1 et GB2) et du générateur gaz GS1 peut être by-passé par action manuelle du responsable d'exploitation de quart, sous réserve :

- de la mise en place d'un caisson de 120 m³ pour éviter toute émanation de gaz en direction des chaudières bois, en dépression par une ventilation mécanique de 20 000 m³/h, l'air étant évacué en façade de la chaufferie à 15 m de hauteur. Ce caisson est disposé conformément aux plans annexés à l'étude de dangers modifiée remise le 05 octobre 2012. Le conduit de ventilation sera de forme carrée de 800 x 800, coupé en sifflet, équipé d'un grillage pare volatiles ;
- de la mise en place d'une détection de gaz dans le caisson et d'une alarme de défaut de dépressurisation dans le caisson, générant une alarme au poste de commande.

